

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 02881

Numéro SIREN : 378 890 644

Nom ou dénomination : ACORA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/029444

ACORA AUDIT
Société par Actions Simplifiée au capital de 4 350 euros
Siège social : 50 allée des Cyprès, 69760 LIMONEST
378 890 644 RCS LYON

EXTRAIT DE LA DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES DU 1^{er} JUILLET 2022

.....

I – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les associés, après avoir pris connaissance des transferts d'actions réalisés par Monsieur Jean-Claude PERRAUD, et la Société FINANCIERE DU FALQUE au profit des Sociétés FINANCIERE ACORA et ACORA DEVELOPPEMENT, décident d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes :

« ARTICLE PREMIER – FORME

Modification du dernier alinéa qui sera ainsi rédigé :

A la date des présentes, les associés sont :

- *Monsieur Jean-Marc BAREILLE, demeurant 41 rue Lamartine, 69120 VAULX EN VELIN, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes,*
- *La Société FINANCIERE ACORA, dont le siège social est 50 allée des Cyprès, 69760 LIMONEST, inscrite à l'Ordre des Experts Comptables,*
- *La Société ACORA DEVELOPPEMENT, dont le siège est 50 allée des Cyprès, 69760 LIMONEST, inscrite à l'Ordre des Experts Comptables.*

« ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le dernier alinéa du point 2. est modifié comme suit :

A la date des présentes, cette exigence de détention des droits de vote au regard de la réglementation de la profession de commissaire aux comptes est remplie par Monsieur Jean-Marc BAREILLE, associés inscrit auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, qui détient 51 % des droits de vote, ainsi que cela résulte de l'article 12.3 des statuts.

Le dernier alinéa du point 3. est modifié comme suit :

A la date des présentes, cette exigence de détention des droits de vote au regard de la réglementation de la profession d'expert comptable est remplie par par la Société FINANCIERE ACORA, par Monsieur Jean-Marc BAREILLE et par la Société ACORA DEVELOPPEMENT, associés inscrits à l'Ordre des Experts comptables, qui détiennent ensemble plus des deux tiers des droits de vote, ainsi que cela résulte de l'article 12.3 des statuts.

« ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES »

Le dernier alinéa du point 3. est modifié comme suit :

A ce jour, la répartition des droits de vote est la suivante :

<i>JM Bareille</i>	<i>2 actions A</i>	<i>= 2 actions A</i>	<i>= 51 % des voix</i>	<i>=> 51 % des voix</i>
<i>Fin Acora</i>	<i>2 442 actions B</i>	<i>= 2 598 actions B</i>	<i>= 49 % des voix</i>	<i>=> 46,06 % des voix</i>
<i>Acora Dév..</i>	<i>156 actions B</i>			<i>=> 2,94 % des voix</i>

II – DEMISSION DU PRESIDENT – NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Les associés prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Claude PERRAUD de ses fonctions de Président de la Société avec effet à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président de la Société pour une durée non limitée :

- Monsieur Jean-Marc BAREILLE, demeurant 41 rue Lamartine, 69120 VAULX EN VELIN,

lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'encourir aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant de les exercer.

.....

Certifié conforme
Le Président



ACORA AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 350 Euros

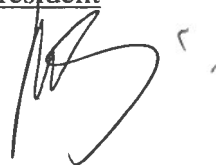
Siège social : 50 allée des Cyprès, 69760 LIMONEST

378 890 644 RCS LYON

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Président



Statuts refondus le 1^{er} juillet 2022

ACORA AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 350 Euros
Siège social : 50 allée des Cyprès, 69760 LIMONEST
378 890 644 RCS LYON

STATUTS

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société, constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 17 juillet 1990, enregistré à la Recette des Impôts de LYON OUEST, le 20 juillet 1990, Bordereau 301 N°1, puis transformée en Société Anonyme aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 1993, puis à nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1996, a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2013.

La Société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française, et notamment par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

A la date des présentes, les associés sont :

- Monsieur Jean-Marc BAREILLE, demeurant 41, rue Lamartine, 69120 VAULX EN VELIN, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes,*
- La Société FINANCIERE ACORA, dont le siège social est 50 allée des Cyprès, 69760 LIMONEST, inscrite à l'Ordre des Experts Comptables,*
- La Société ACORA DEVELOPPEMENT, dont le siège est 50 allée des Cyprès, 69760 LIMONEST, inscrite à l'Ordre des Experts Comptables.*

ARTICLE DEUX – DENOMINATION

La dénomination sociale est : ACORA AUDIT.

La Société est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale, ainsi qu'au tableau de l'Ordre des Experts comptables.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou du sigle S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise comptable et de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

ARTICLE TROIS – OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,
- l'exercice de la profession d'Expert comptable,
- et la réalisation de toutes prestations visées à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 50 allée des Cypres, 69760 LIMONEST.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société, fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirera le 16 août 2040.

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la Société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de 50 000 Francs (7 622,45 €).

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 1991, la Société a reçu l'apport en numéraire complémentaire d'une somme de 50 000 Francs (7 622,45 €)

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 1993, la Société a reçu l'apport en numéraire complémentaire d'une somme de 2 000 Francs (304,90 €) et a procédé à une incorporation de réserves d'un montant de 148 000 Francs (22 562,45 €).

4. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 1999, il a été procédé à une incorporation de réserves d'un montant de 602 744,10 Francs (91 887,75 €) et à la conversion du capital social en Euros.

5. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 125 650 Euros par voie d'attribution aux associés des parts sociales détenues par la Société dans les Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

1. Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE (4 350) Euros. Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) actions, toutes de même valeur et entièrement libérées, réparties en deux catégorie d'actions :

- les actions de catégorie A, qui regroupent les actions détenues par le ou les associés exerçant la profession de Commissaire aux Comptes et inscrits comme tels auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, donnent droit à 51 % des droits de vote, quelle que soit la quotité de capital qu'elles représentent ;
- les actions de catégorie B, qui regroupent les actions détenues par les autres associés, donnent droit à 49 % des droits de vote, quelle que soit la quotité de capital qu'elles représentent.

2. La majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

A la date des présentes, cette exigence de détention des droits de vote au regard de la réglementation de la profession de commissaire aux comptes est remplie par Monsieur Jean-Marc BAREILLE, associés inscrit auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, qui détient 51 % des droits de vote, ainsi que cela résulte de l'article 12.3 des statuts.

3. Plus des deux-tiers des droits de vote de la Société doivent être détenus par des personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable.

A la date des présentes, cette exigence de détention des droits de vote au regard de la réglementation de la profession d'expert comptable est remplie par par la Société FINANCIERE ACORA, par Monsieur Jean-Marc BAREILLE et par la Société ACORA DEVELOPPEMENT, associés inscrits à l'Ordre des Experts comptables, qui détiennent ensemble plus des deux tiers des droits de vote, ainsi que cela résulte de l'article 12.3 des statuts.

4. En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président, pour la durée qu'ils fixent, choisi parmi les associés, personnes physiques, qui exercent la profession d'Expert comptable et qui sont inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour juste motif.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, choisi parmi les associés, personnes physiques, qui exercent la profession d'Expert comptable et qui sont inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective ordinaire, sur proposition du Président, à tout moment pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la Direction Générale de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

ARTICLE ONZE – COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la Loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la Société et ses mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du Liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins 50 % des droits de vote ou, s'il en a été nommé un, le Commissaire aux Comptes peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'Assemblée peut se tenir au plus tôt 15 jours après la date de convocation par la Société, ce délai pouvant être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq jours en cas de convocation d'urgence.

La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions accompagné d'un bulletin de vote et de tous rapports et documents jugés nécessaires à l'information des associés, par le moyen écrit de communication (télécopie, lettre simple ou avec demande d'avis de réception) estimé le plus approprié. Les associés pourront retourner à la société leur bulletin de vote rempli, signé et daté par courrier simple ou recommandé avec

demande d'avis de réception ou par télécopie avec une confirmation par courrier simple. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard 15 jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée dans l'envoi de la consultation.

3. Les actions de catégorie A représentent 51 % des droits de vote, étant précisé qu'au sein de cette catégorie les associés exercent leurs droits de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les actions de catégorie B représentent 49 % des droits de vote, étant précisé qu'au sein de cette catégorie les associés exercent leurs droits de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

A ce jour, la répartition des droits de vote est la suivante :

<i>JM Bareille</i>	<i>2 actions A</i>	<i>= 2 actions A</i>	<i>= 51 % des voix</i>	<i>=> 51 % des voix</i>
<i>Fin Acora</i>	<i>2 442 actions B</i>	<i>= 2 598 actions B</i>	<i>= 49 % des voix</i>	<i>=> 46,06 % des voix</i>
<i>Acora Dév..</i>	<i>156 actions B</i>			<i>=> 2,94 % des voix</i>

4. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-proprétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-proprétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

5. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

6. Le Président doit communiquer aux associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un,

- le texte des résolutions proposées.

7. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le Liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent ; il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, doivent être soumises au contrôle des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de 7 mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE DIX SEPT – MUTATION DES ACTIONS

Registre des mouvements de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

Clause d'agrément

1. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute mutation d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

2. L'agrément de la Société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la Société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de 60 jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la Société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Société n'a pas agréé le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception (ou de première présentation) faisant foi.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

3. Toute décision des associés statuant sur une demande d'agrément devra, en outre, se prononcer sur la modification à apporter à la répartition des droits de vote qui résultera de la cession d'actions concernée.

Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage de droits de vote détenus par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts comptables a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux Comptes, n'ayant pas la qualité d'Expert comptable, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux Comptes.

Pacte d'associés

Un pacte d'associés, signé par les associés exerçant au sein de la Société des fonctions de Commissaire aux Comptes, contient des clauses relatives aux mutations d'actions et aux conséquences liées à la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement de titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

3. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Commissaires aux Comptes

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un Liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le Liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Statuts mis à jour le 1^{er} juillet 2022